

# **B** R I G A N D S *de grands chemins dans les Basses-Alpes de l'an 8 à l'an 13*

J U G G E M E N T S  
R E N D U S P A R  
L E T R I B U N A L S P É C I A L  
D U D É P A R T E M E N T D E S B A S S E S - A L P E S ,

*EXTRAIT des Registres du Tribunal Spécial, du Département des Basses-Alpes.*

● ● ● ● ● ● ● ● ● ● **Votre série, vendredi 3 avril 2020** ● ● ● ● ● ● ● ● ● ●

Première semaine. Acte I :  
Le crime du siècle (vendémiaire an 8)

## Cinquième épisode

---



■ Terreur dans les campagnes (été 1799)



**E**n vendémiaire an 8 (octobre 1799), le crime de Riez ne constitue pas, tant s'en faut, la première attaque : le brigandage est alors un phénomène ancien, qui plonge en partie ses racines dans la « Terreur blanche », provoquée par l'activité des bandes royalistes qui, dès la fin de la Convention, règlent leur compte, entre l'an 3 et l'an 5 (1795-1797), à quelques Républicains. En nivôse an 6 (fin décembre 1797), à Moustiers, les Républicains dénoncent des jeunes gens royalistes qui ont persécuté les amis de la Révolution durant ces quelques années, par des menaces et des coups. Sous le Consulat, le brigandage est aussi alimenté par la conscription (la loi Jourdan de 1798 l'impose désormais à tous les jeunes hommes) : certains refusent l'engagement militaire et se cachent des autorités et, parmi eux, quelques-uns deviennent brigands.

Au milieu de l'année 1799, les municipalités du canton de Riez s'alarment déjà auprès de l'administration centrale du département. à Riez, en prairial an 7 (juin 1799), les administrations constatent que :

Depuis que les brigands ont pillé dans ce pays, on nous entretient ici dans une perpétuelle alarme. On dit sans cesse qu'ils sont à nos portes et en force. Hier on les disait à Esparron et ils y étaient aujourd'hui ; on les dit à Gréoux maître de ce pays.

Le mois suivant, en messidor (juillet 1799), c'est l'agent municipal d'Allemagne qui se tourne vers l'administration de Riez pour lui demander « secours et assistance », car la menace n'est pas abstraite. Deux maisons ont en effet été pillées.

La bande :

a profité de l'absence des habitants occupés pour la plupart aux travaux des moissons et n'a pas craint de venir en plein jour et à quatre heures du soir pour faire cette expédition. Le nombre s'élevait d'après tous les rapports de vingt-cinq à trente, s'étant réunis par peloton de quatre et de six à un lieu convenu, après avoir fait leur coup, ils se sont enfuis prenant la route de Quinson ou d'Esparron-de-Verdon.

Le crime de Riez entraîna un regain de terreur auprès des habitants, au point de devenir une menace explicitement utilisée par les brigands. Alors que la bastide de François Aillaud, ménager de Montagnac, est investie par une bande de huit brigands le 3 floréal an 8 (23 avril 1800), il s'engage un dialogue entre Aillaud et un brigand :

- Il faut nous prêter vingt-cinq louis.
- Mes forces ne me permettent pas de vous faire ce prêt.
- Ne cherchez pas à gagner du temps ; autrement il vous arrivera comme nous avons fait à M. Blanc.

La menace était claire, Aillaud s'exécuta, mais pas sans résistance.



Egalité.



Liberté.

# EXTRAIT

## DES REGISTRES DES ARRÊTÉS

### DE LA PRÉFECTURE

#### DU DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES,

LE PRÉFET du département des Basses-Alpes,

Considérant que la multiplicité des brigandages qui se commettent sur le territoire du département, & l'audace des brigands qui s'y livrent, ne tirent leurs forces que de la faiblesse des citoyens & du peu de zèle qu'ils apportent à se secourir les uns les autres quand quelques-uns sont attaqués.

Que si chaque village, bourg, commune ou hameau suivait l'exemple de la commune de Peyruis; & qu'à l'annonce d'une bande de brigands ou d'un crime commis par eux, on voyait chacun s'armer & se porter vers le lieu de rassemblement, bientôt la terreur, qu'inspirent les brigands, reportée dans leurs cœurs criminels, leur aurait fait abandonner un département où la mort ferait le prix de leur témérité.

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER.

Il sera, dans toutes les communes des arrondissements communaux de Digne, Forcalquier & Sisteron, établi, par les soins du maire, des signaux, de distance en distance & sur les points les plus élevés, pour avertir de l'approche des brigands qui pourraient s'y présenter.

II. La garde de ces signaux sera confiée, par chaque maire, à ceux des citoyens, où ils les établiront, qu'ils jugeront les plus propres à les diriger; & de manière à éviter que, par l'abus qui en serait fait, les citoyens ne soient imprudemment arrachés à leur sécurité.

III. Aussitôt qu'un signal se fera répété jusqu'à une commune, le maire ou l'adjoint fera, sur-le-champ, sonner le tocsin, & enverra,

s'il le croit nécessaire, avertir la commune la plus voisine, ou fera continuer le signal pour que le tocsin y soit également sonné.

IV. Au son du tocsin, chaque habitant sera tenu de s'armer & de se porter vers le lieu où les brigands auront apparu.

V. Toute commune qui, au son du tocsin, n'aura pas marché; sera responsable, pécuniairement, des torts, dont son refus, ou sa mauvaise volonté, auront occasionné l'accomplissement, soit envers les personnes, soit envers les propriétés.

VI. Tout maire ou adjoint qui, au signal donné, ou à l'avertissement qui lui aura été fait passer, n'aura pas donné ordre de sonner le tocsin; tout citoyen qui se fera opposé à l'exécution de cet ordre, ou l'aura entravé, ou aura refusé de marcher, sera réputé complice des brigands & traduit devant la commission militaire établie par le général FÉRINO.

VII. Le maire ou l'adjoint de chaque commune accompagneront, autant que possible, les citoyens de leur commune, pour éviter tout inconvénient & prévenir tout accident de la rencontre d'une commune à une autre. Ils prendront, à cet effet, toutes les précautions, nécessaires en pareil cas, soit en déployant le drapeau, soit en battant la caisse, soit enfin, de toute autre manière propre à avertir que ce sont des citoyens, armés au nom de la loi, qui marchent.

VIII. Il sera dressé procès-verbal de chaque expédition que les circonstances auront nécessité, lequel sera envoyé au sous-préfet de chaque arrondissement.

Fait à Digne, le 6 Prairial, an 8 de la République française, une & indivisible. Le Préfet, signé L. TEXIER-OLIVIER.

Pour expédition conforme:

Le secrétaire-général de la Préfecture;  
BARLATIER.

◀ Placard *Extrait des registres des arrêtés de la préfecture du département des Basses-Alpes, 6 prairial an 8 (26 mai 1800), à Digne, chez J. Guichard, imprimeur du département.*

► **Lundi prochain, le deuxième acte :**  
**Manières de brigands et son premier épisode : Les bandes de brigands des Basses-Alpes et du Var**

A Digne, chez la veuve GUICHARD, Imprimeur.